

Version 6



Commission scolaire des Chic-Chocs

RÈGLES

RELATIVES AU PASSAGE

DES ÉLÈVES

DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

ET DU PREMIER CYCLE AU

DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

ADOPTÉES LE 24 AVRIL 2007 CC-0704-136

AMENDÉES LE 22 JANVIER 2008 CC-0801-076

NOTE AU LECTEUR

LE GÉNÉRIQUE MASCULIN EST UTILISÉ DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE.

TABLE DES MATIÈRES

PAG	ES
CHAPITRE 1 LE BUT	4
CHAPITRE 2 LES FONDEMENTS	4
CHAPITRE 3 LES DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 4 LES RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE	4
CHAPITRE 5 LES RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE	
CHAPITRE 6 L'APPLICATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CHAPITRE 1

LE BUT

Établir les règles pour le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage des élèves du premier cycle au second cycle du secondaire en s'appuyant sur des valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de cohérence, de transparence et de rigueur.

CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS

L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique. Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire.

CHAPITRE 3

LES DÉFINITIONS

Bilan des apprentissages :

Document informant du développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues au programme de formation de l'école québécoise.

Passage:

Étape où l'élève accède au premier ou au second cycle du secondaire.

CHAPITRE 4

LES RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Règles Modalités d'application

Le passage des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'effectue obligatoirement au terme de la période prévue par le régime pédagogique, c'est-à-dire après six années de fréquentation au primaire (art 13 –RP)

Dans le bilan des apprentissages, l'élève doit avoir atteint les attentes du programme de formation du troisième cycle du primaire.

L'élève, dont le bilan des apprentissages montre qu'il a atteint partiellement les attentes du programme de formation du troisième cycle du primaire, peut accéder à l'ordre d'enseignement secondaire suite à la décision du directeur du primaire.

Le directeur de l'école primaire base sa décision sur l'analyse du dossier de l'élève avec les enseignants et les professionnels concernés.

Pour cet élève, le directeur de l'école secondaire organise les mesures de soutien parmi celles prévues au « Cadre d'organisation des services éducatifs dans les écoles » et qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève et ceci, dans le cadre des ressources allouées à son école.

Règles Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre secondaire peut exceptionnellement se faire après la cinquième année de fréquentation au primaire.	Modalités d'application Dans le bilan des apprentissages, l'élève a atteint les attentes du programme de formation du 3 ^e cycle du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale (art 13 – RP)
Le passage d'un élève de l'ordre de l'enseignement primaire à l'ordre secondaire s'effectue après sept années d'étude, s'il a bénéficié d'une année additionnelle au primaire.	Le directeur de l'école secondaire détermine l'organisation des mesures de soutien parmi celles prévues au « Cadre d'organisation des services éducatifs dans les écoles », afin de répondre le plus adéquatement aux besoins d'apprentissage de l'élève et ceci, dans le cadre des ressources allouées à son école.

CHAPITRE 5

LES RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

Règles	Modalités d'application
L'élève de la fin du premier cycle du secondaire qui répond aux deux conditions suivantes passe au second cycle du secondaire:	La règle de réussite disciplinaire est de 60 % et s'appuie sur les échelles de niveau de compétences établies par le MELS et afférentes au programme d'études.
 l'atteinte des exigences minimales dans au moins deux des trois disciplines suivantes : français, mathématique et anglais; l'obtention de plus de 44 unités. 	L'élève de la fin du premier cycle qui ne répond pas aux deux conditions, peut bénéficier d'une année additionnelle dans ce cycle.
L'élève de la fin du 1 ^{er} cycle du se- condaire qui ne répond qu'à une des deux conditions précéden- tes passe au second cycle du se- condaire en ayant des mesures de soutien.	Le directeur de l'école secondaire détermine l'organisation des mesures de soutien parmi celles prévues au « Cadre d'organisation des services éducatifs dans les écoles », afin de répondre le plus adéquatement aux besoins d'apprentissage de l'élève.
L'élève qui aura 15 ans au 30 septembre et qui n'atteint pas les exigences minimales en français et en mathématique peut poursuivre ses apprentissages au second cycle du secondaire dans le parcours de formation axée sur l'emploi.	

CHAPITRE 6

L'APPLICATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le parent, en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles, peut en appeler, conformément à la procédure des plaintes prévues à la Loi sur l'instruction publique.

La direction des Services éducatifs s'assure du respect de ces règles.

Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction des Services éducatifs.

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption au conseil des commissaires.